

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme i  
Fax :

Ref. :

Paris, le 01 MAR 2013

Maître Laureen SPIRA  
15, rue de Prony  
75017 Paris

Maître,

Par courriers reçus en date des 28 décembre 2012 et 21 février 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. J

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction qu'il a commise le 30 janvier 2008 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de 12 points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a été demandé au préfet des Hauts-de-Seine de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire



**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).